

Le 12 mai 2014

COMPLIANCE COMMITTEE
Environment, Housing and Land Management
Division
United Nations Economic Commission for Europe
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

SUISSE

Par recommandé

Madame/Monsieur le Président,

N.réf : CARRIERE BODARWE 00000639 RC/LR/72

V.réf :

A) Arrêt Ardennes liégeoises a.s.b.l. et Terre wallonne a.s.b.l.

Je tiens à dénoncer au comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus l'arrêt de la XII^{ème} chambre de la Cour d'appel du 29 octobre 2013 (voir annexe 1), au nom des deux associations sans but lucratif de protection de l'environnement que j'y défendais. Vous trouverez dans l'arrêt toutes les coordonnées de ces deux personnes requérantes devant vous.

Ce qui est reproché à l'arrêt se trouve dans la dernière partie de la page 6 de celui-ci :

1. La Cour condamne les deux associations de protection de l'environnement aux dépens des deux instances, pour un montant de 1.200 € + 2.500 €. Ces sommes sont en soi prohibitives et contraires à l'article 9.4 de la Convention.

Les pages 41 et 42 des conclusions des associations énonçaient pourtant ce qui suit :

« Si, par extraordinaire, la juridiction devait débouter les appelantes de leur action, il y aurait lieu de tenir compte du fait qu'on est en face d'associations sans but lucratif qui mettent en œuvre une voie de droit spécifiquement ouverte en leur faveur et prévue dans l'intérêt environnemental collectif et qu'il n'y a pas lieu de les pénaliser de leurs efforts, afin d'arriver à cet objectif et que seule l'indemnité de procédure minimale, soit 75 €, doit leur être imposée.

En effet, en vertu de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge tient compte de la capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant de l'indemnité (il peut incidemment la comparer à la capacité financière importante de la société intimée) et du caractère manifestement déraisonnable de la situation qui résulterait de la condamnation à l'indemnité de procédure de base.

Le juge sera au besoin attentif à la position du Compliance Comitee (ou comité pour le respect) de la Convention d'Aarhus qui estime non conforme à cette Convention le fait dans un contentieux environnemental juridictionnel de condamner le demandeur aux dépens de première instance et d'appel, ce qui n'est pas conforme à l'article 9.4 de la Convention, voir tout spécialement la page 74 de la Revue juridique de l'environnement 2011/1 qui publie l'article de Messieurs José Juste-Ruiz et Eduardo Salazar-Ortuno, intitulé « Non-respect par l'Espagne des obligations de la Convention d'Aarhus : communication accc/c/2008/24 dans le cas « Senda de Grenade » à Murcie » (pièce n° 25).

Le juge devrait aussi tenir compte que jamais ni dans les contacts prénégociatoires, ni en première instance, la défenderesse n'a eu une attitude de collaboration procédurale expliquant ne fût-ce qu'en cinq lignes, pièces à l'appui, pourquoi la computation des délais faite dans le rapport de synthèse d'appel serait fausse. S'il y avait erreur à ce niveau, la cause était simple et ne nécessitait pas de longues conclusions, imposées peut-être inutilement aux demanderesses ».

2. La XII^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège ne motive pas son arrêt quant au dernier alinéa cité des *Conclusions d'appel* sur la question des dépens.

En deux mots, ce qui était principalement reproché à la société *Carrière et entreprise Bodarwé & Fils s.a.* était de ne pas disposer d'un permis d'environnement, celui-ci ayant été notifié trop tard, ce qui entraînait un refus tacite.

Au lieu de faire état d'emblée des éléments qu'elle avait en sa faveur, la partie défenderesse, puis intimée, a donné les informations au compte-gouttes, obligeant les associations de protection de l'environnement à un long travail de conclusions qui s'est avéré, en définitive, inutile.

Les associations ont été trompées par la position erronée dans la computation des délais de l'Administration régionale, exprimée dans son rapport de synthèse d'appel (pages 29 et 30 des *Conclusions d'appel de synthèse après calendrier de procédure complémentaire* des deux associations requérantes ; annexe n° 2) et elles ne méritaient dès lors pas une indemnité de procédure d'appel (répétibilité) s'écartant du montant de base de 1.320 € et fixée par la Cour d'appel à 2.500 €.

3. La Cour estime que les associations de protection de l'environnement ne justifient pas à suffisance de motifs liés à leur situation financière précise qui permettraient à la Cour de diminuer les indemnités de procédure normalement calculées suivant les barèmes légaux pour un tel litige.

À cela, il faut objecter que les comptes des associations sans but lucratif sont publics, car déposés au greffe du Tribunal de commerce. L'article 26^{novies}, §1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 énonce :

« Il est tenu au greffe du (tribunal de commerce) un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre " association ", ayant son siège dans l'arrondissement.

Ce dossier contient :

(...)

5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;

(...)

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et l'indemnité qui est imputée à cet effet à l'association et qui ne peut dépasser le coût réel. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'Il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'Il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités »

Ces comptes laissent apparaître que ces deux associations sont sans grands moyens financiers.

D'autre part, si la Cour, alors que la partie intimée n'avait pas, dans ses propres *Conclusions*, demandé que soient produits les comptes des a.s.b.l., estimait qu'elle devait être éclairée plus amplement, il eût été fait preuve de la loyauté procédurale requise par l'article 9.4 de la Convention en ordonnant une réouverture des débats avec production des comptes des associations demanderesses¹.

Il va toutefois de soi qu'en général ces associations n'ont pas de gros moyens. C'est notoirement connu.

B) Coût prohibitif du pourvoi en cassation « environnemental »

On soulignera, en outre, que le système de l'Etat belge qui oblige à consulter un avocat près la Cour de cassation, ce qui aurait obligé les parties requérantes à exposer 3.000 à 5.000 € supplémentaires de frais et honoraires pour un tel pourvoi, dont l'essentiel n'aurait pas été récupérable, puisque la Cour de cassation estime que devant elle il n'y a pas de répétibilité possible, est un système qui décourage toute utilisation du pourvoi en cassation pour des ONG œuvrant pour la protection de l'environnement et qui sont déboutées en degré d'appel.

¹Cela s'imposait d'autant plus que la Cour de Justice avait rendu deux jours après le dépôt des *Conclusions d'appel* des appelantes, le 9 avril 2013, un arrêt du 11 avril 2013 (aff. C-260/11) précisant la notion de *coût non prohibitif* des procédures, alors que le Droit de l'Union était en jeu devant la Cour d'appel et que cet arrêt supposait un débat sur les critères ainsi circonscrits par cette nouvelle jurisprudence.

Ceci constitue un grief distinct dirigé cette fois non pas contre la jurisprudence de la XII^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège, mais contre le système procédural belge dans son entièreté, au regard de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus. Et ceci explique de façon plus ponctuelle pourquoi la Cour de cassation n'a pas été saisie dans la présente affaire, au regard des trois griefs préénoncés et d'autres qui auraient pu porter sur divers autres aspects critiquables de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013.

Par ces motifs,

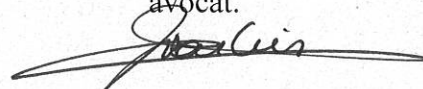
Il sera demandé au *Compliance committee* de bien vouloir déclarer pour l'un ou l'autre des quatre motifs précités que l'Etat belge a manqué à ses obligations au respect de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus, au travers de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013 et à travers le coût prohibitif de son système de pourvoi en cassation.

Je reste bien entendu à votre disposition.

Respectueusement.

Alain Lebrun
Avocat

Alain LEBRUN
avocat.



T.V.A. 0850.936.260

http://www.avocat.be/communication/reglements_fr_73.html

INVENTAIRE :

Annexe 1 : Arrêt du 29 octobre 2013

Annexe 2 : Texte complet des *Conclusions d'appel* (...) des requérantes, datées du 9.4.2013.